Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 juin 2016
(OR. en)

9334/16
COR 1

LIMITE

PV/CONS 26
RELEX 424

PUBLIC

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet:	**3466e** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**), tenue à Bruxelles le 23 mai 2016

À la page 5 du document 9334/16 INIT, la déclaration de la Commission devrait être libellée comme suit:

"Au sujet de la déclaration à inscrire au procès-verbal qui a été présentée par le Royaume-Uni en ce qui concerne les points 30 et 31, la Commission fait observer que les deux projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords d'association respectivement avec la Géorgie et avec la Moldavie ne sont pas adoptés conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE, et que le protocole n° 21 ne leur est donc pas applicable."

À la page 6 du document 9334/16 INIT, la déclaration de la Commission devrait être libellée comme suit:

"Au sujet de la déclaration à inscrire au procès-verbal qui a été présentée par le Royaume-Uni en ce qui concerne les points 30 et 31, la Commission fait observer que les deux projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords d'association respectivement avec la Géorgie et avec la Moldavie ne sont pas adoptés conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE, et que le protocole n° 21 ne leur est donc pas applicable."